

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 03/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV Centre-Est

16 rue Georges Dufaud
Zone industrielle
58000 Nevers

Références : 260303
Code AIOT : 0025600035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2026 dans l'établissement SUEZ RV Centre-Est, implanté 16 rue Georges Dufaud - Zone Industrielle - 58000 Nevers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport d'inspection fait suite à l'incendie survenu le 22 juillet 2007 ayant affecté les installations de tri, transit et regroupement de déchets exploitées par la société SUEZ RV Centre-Est sur le territoire de la commune de Nevers.

La présente inspection a pour objet :

- de constater l'état des installations après l'incendie,
- d'identifier, le cas échéant, les mesures d'urgence à prescrire.

Le référentiel de l'inspection est le suivant :

- l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999,
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au vu des constats lors de la présente visite, un projet d'arrêté préfectoral prescrivant plusieurs mesures destinées à assurer la mise en sécurité du site, et, à prévenir toute pollution de l'environnement, et fixant les conditions de reprise d'activité, a été établi parallèlement à la rédaction du présent rapport. Il a été envoyé à l'exploitant pour observations le 30/07/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Centre-Est
- 16 rue Georges Dufaud - Zone Industrielle - 58000 Nevers
- Code AIOT : 0025600035
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SUEZ RV Centre-Est est un centre de tri et de transit de déchets non-dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Implantation	Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 9	Mesures d'urgence	
2	Accès aux installations	Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 22	Mesures d'urgence	
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 33	Mesures d'urgence	
4	Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 15	Mesures d'urgence	
6	Plan de défense	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Mesures d'urgence	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	contre l'incendie			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a subi des dégâts importants : le bâtiment D qui abritait l'installation de tri de déchets est détruit, les parois en béton des cases d'entreposage des déchets ont subi les effets du feu (le béton est dégradé *a minima* en surface), ce qui est de nature à remettre en cause leur stabilité et leur résistance au feu.

Les bureaux et de la déchetterie professionnelle n'ont pas subi de dommages.

La clôture du site est endommagée, une partie des eaux d'extinction n'a pas été confinée.

Des déchets ont été étalés sur la quasi-totalité du site dans le cadre de la lutte contre l'incendie.

Un entreposage de déchets non dangereux est réalisé sur un site de l'autre côté de la rue sans avoir fait l'objet d'une déclaration, et sans respecter *a minima* les distances d'isolement par rapport aux tiers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Distances aux tiers
Prescription contrôlée : Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers. À défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre. [...]
Constats : L'implantation des casiers d'entreposage des déchets respecte la distance de 10 m vis-à-vis des immeubles voisins. Il a été observé que des cuves plastiques IBC étaient entreposées à proximité de la case d'entreposage des déchets de bois. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait de cuves remplies d'eau destinées à être utilisées sur un départ de feu. L'inspection a rappelé que ces cuves plastiques, donc combustibles et fusibles, pouvaient également alimenter un incendie (cf. retour d'expérience de l'incendie survenu le 26/09/2019 à Rouen). Demande de justificatif : Il a également été constaté que : - le bâtiment D, abritant notamment la cabine de tri et la presse à balles, est complètement détruit et menace ruine,

- le bâtiment E et les murs en béton des cellules accolées, abritant l'activité de déchets d'ameublement, ont subi les effets du feu (le béton est dégradé <i>a minima</i> en surface), ce qui est de nature à remettre en cause leur stabilité et leur résistance au feu, - les autres cellules d'entreposage des déchets de papier/carton, déchets non dangereux (déchets industriels banals - DIB), plastiques et bois ont été impactées par l'incendie et les murs en béton ont subi les effets du feu (le ferrailage est désormais à nu sur certains d'entre eux, les parois se sont déformées pour certains, et le béton est dégradé <i>a minima</i> en surface sur la majorité), ce qui est de nature à remettre en cause leur stabilité et leur résistance au feu. Non-conformité : lors de la visite, il a été constaté que des déchets ont été étalés sur la quasi-totalité du site dans le cadre de la lutte contre l'incendie, les conditions d'implantation des installations n'étaient donc plus respectées. Au vu de ces éléments, le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgences proposé par l'inspection prévoit des dispositions visant à la mise en sécurité des installations et au respect des conditions d'implantation de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 pour permettre la reprise d'activité. Non-conformité : Une exploitation sans déclaration notamment au titre de la rubrique 2714 a été constaté au n° 13 rue Georges Dufaud. L'exploitant a justifié cette activité par le fait que ses installations ne pouvaient plus accueillir les déchets sur le site autorisé et qu'il devait recevoir, de manière temporaire, les déchets de ses clients. Les dispositions applicables à ce site n'ont pas été contrôlées, toutefois, il apparaît <i>a minima</i> qu'il ne dispose pas de détection automatique d'incendie et que les distances de sécurité vis-à-vis des immeubles voisins ne sont pas respectées. Au vu de ces éléments, le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgences proposé par l'inspection prévoit des dispositions visant à interdire tout nouvel apport de déchets sur ce site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence

N° 2 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Limitation des accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre aux installations. En l'absence du personnel d'exploitation, les locaux et la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef. [...]
Constats : L'installation dispose de 3 portails d'accès au site. L'exploitant a déclaré qu'ils étaient fermés en dehors des heures d'ouverture. Il n'a pas été possible d'inspecter l'ensemble des clôtures de la périphérie du site en raison des restrictions de sécurité autour des structures impactées par l'incendie. Non-conformité : Toutefois, il a été constaté que suite à l'incendie, la clôture a été partiellement endommagée côtés ouest et sud du site. Au vu de ces éléments, le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgences proposé par l'inspection prévoit des dispositions visant à la mise en sécurité des installations

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : <u>Article 33 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/11/1999</u> Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum : • le cas échéant un système de détection de flammes ou de fumées ; [...] • un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/h chacun, des poteaux ou des bouches d'incendie. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. <u>Article 9 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018</u> II. Détection et surveillance Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. Constats : L'exploitant indique qu'avant l'incendie, le site disposait de caméras thermiques associées à la supervision d'un prestataire. Une caméra détruite a été vue lors de la visite. L'exploitant dispose également des vidéos. Pour des raisons de sécurité, il n'a pas été possible de s'assurer que les moyens de lutte étaient présents au moment du sinistre, toutefois les services d'incendie et de secours contactés par l'inspection ont indiqué ne pas avoir rencontré de difficulté particulière avec les poteaux incendie proches du site. À l'extérieur du site, 2 poteaux d'incendie sont disponibles, la vérification des débits de ces

poteaux a été demandée à l'exploitant. Non-conformité : le site ne dispose plus de détection automatique de départ d'incendie avec report d'alarme. Il a été demandé à l'exploitant de justifier le débit délivré par les poteaux incendie proches du site. Au vu de ces éléments, le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgences proposé par l'inspection prévoit, pour permettre la reprise d'activité, la remise en service d'une détection automatique de départ d'incendie (à défaut, aucun déchet ne pourra être présent sur le site en dehors de la présence de personnel) ainsi que la justification du débit délivré par les poteaux incendie, afin de justifier le respect des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence

N° 4 : Installations électriques et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.
Constats : Lors de la visite, il est constaté que le bâtiment D est détruit et que les cellules d'entreposage des déchets ont subi des effets de l'incendie. Une caméra de détection détruite par le feu a également été vue. Demande de justificatifs : Les installations électriques devront être remises en conformité avant la reprise d'activité. Il est demandé à l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection les justificatifs correspondants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/1999, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 42.

Constats :**Non-conformité : L'exploitant a indiqué avoir confiné une partie des eaux d'extinction.**

En effet, au début de l'intervention des secours, les écoulements n'étaient pas confinés. Le volume d'eau qui s'est échappé du site sans contrôle est inconnu.

La vanne d'isolement du site n'a pas été manœuvrée afin de laisser l'accès aux services de lutte contre l'incendie.

Selon les déclarations de l'exploitant, un ballon obturateur a été installé dans le réseau public des eaux pluviales, à l'aval du site et à environ 80 mètres de l'entrée principale. Le pompage des eaux d'extinction a été effectué depuis ce point, avec mise en citerne et stockage chez un prestataire choisi par l'exploitant.

Pendant l'inspection, l'exploitant a fermé la vanne d'isolement du site à la demande de l'inspection, afin de retenir les eaux de ruissellement jusqu'aux premières pluies :

- les déchets brûlés sont étalés sur l'ensemble des plateformes et peuvent libérer des matières liquides potentiellement polluées, et donc, impacter le réseau des eaux pluviales (EP),
- les premières pluies lessivant les sols peuvent entraîner un écoulement dans le réseau EP.

Au vu de ces éléments, le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgences proposé par l'inspection prévoit des dispositions :

- sur le confinement des eaux pluviales *a minima* jusqu'à l'évacuation des déchets présents sur le site et la gestion des premières eaux pluviales,
- pour permettre la reprise d'activité, la justification des modalités de rétention des eaux d'extinction et volume pouvant être retenu conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/11/1999.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

N° 6 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

I.-Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté le plan de défense contre l'incendie le jour de la visite, il a toutefois indiqué qu'un tel plan existait pour les installations.

Les modalités de fonctionnement des installations devant être modifiées pour permettre la reprise d'activité, le plan de défense contre l'incendie est à mettre à jour.

Au vu de ces éléments, le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgences proposé par l'inspection prévoit des dispositions relatives à la mise à jour, avant la reprise d'activité, du plan de défense incendie au regard de l'adaptation des conditions d'exploitation temporaires et du retour d'expérience de l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence